

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 14/96

DECLARATION SUR LA LOI HELMS-BURTON

Le Conseil des ministres,

Compte tenu de l'article 3 de l'Accord portant création de l'Association des Etats de la Caraïbe et en vertu du paragraphe 9 de la Déclaration des principes en matière de tourisme, commerce et transports adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement et les représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe à la Première Réunion au sommet tenue à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago), en août 1995;

Compte tenu également des déclarations de la Dixième Réunion au sommet des présidents du Groupe de Rio, tenue en septembre 1996 en Bolivie, et du Sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui a eu lieu au Chili en novembre dernier, de l'avis émis à l'unanimité par le Comité juridique interaméricain de l'OEA sur la loi Helms-Burton et des mesures législatives adoptées par certains pays pour contrecarrer cette loi,

1. **Réaffirme** la Déclaration de la Deuxième Réunion technique de l'Association des Etats de la Caraïbe ci-jointe sur la loi Helms-Burton, adoptée à Tlatelolco le 29 mai de l'année en cours;
2. **Exprime**, dans sa décision de défendre le libre-échange et la transparence dans le commerce international, son rejet de l'application des mesures de coercition unilatérales portant atteinte au bien-être des peuple caribéens et faisant obstacle aux processus d'intégration, tout en violant des principes qui régissent la coexistence internationale et la souveraineté des Etats.
3. A cet égard, **manifeste** son refus le plus énergique de l'adoption, par les Etat-Unis, de la loi Helms-Burton qui viole les principes et les normes du droit international et de la Charte des Nations Unie, contrevient à l'esprit de l'Organisation mondiale du commerce et s'oppose à la coopération et à l'amitié qui doivent animer les relations entre tous les membre de la communauté internationale.

4. Préoccupé de la portée de la loi Helms-Burton qui méconnaît le principe fondamental du respect de la souveraineté des Etats et dont la mise en oeuvre se traduirait par une application extraterritoriale du droit d'un pays, **invite instamment** le gouvernement nord-américain à revenir sur la mise en pratique de ladite loi qui est contraire aux principes régissant la coexistence internationale.
5. **Demande** au Secrétaire Général de faire connaître le présent Accord et son annexe dans toutes les instances internationales et régionales pertinentes.

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
SUR L'ACTE POUR LA LIBERTE DE CUBA ET LA SOLIDARITE DÉMOCRATIQUE.

L'Association des Etats de la Caraïbe:

Rappelant la Résolution 47/19 du 24 novembre 1992, la Résolution 48/16 du 3 novembre 1993, la Résolution 49/9 du 26 octobre 1994 et la Résolution 50/10 du 2 novembre 1995, émises par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

En harmonie avec les Déclarations du Groupe de Rio, du Groupe de Rio avec l'Union européenne, des présidents de l'Amérique centrale, du Premier ministre du Belize et du Premier ministre du Canada, du XIe Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que de la Réunion du Comité ministériel de méthodologie du Mouvement des pays non-alignés, du Ve Sommet ibéro-américain, et du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement CARICOM-CANADA;

Considérant que la récente approbation de l'Acte pour la liberté de Cuba et la solidarité démocratique durcit le blocus économique et met en danger la viabilité économique de l'île et le bien-être de ses habitants, et

Tenant compte que cette mesure unilatérale porte préjudice à tous les Etats membres de l'Association:

déclare son ferme rejet de cette Loi qui va à l'encontre du droit international;

fait remarquer que la Loi viole les principes de la Charte des Nations Unies, de l'Organisation des Etats américains, de l'Association des Etats de la Caraïbe et contrevient aux principes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce, d'autres organismes internationaux et régionaux, du Traité de libre-échange nord-américain, ainsi qu'aux principes fondamentaux des relations économiques internationales établis dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats;

manifeste sa préoccupation pour l'approbation de lois de caractère extraterritorial qui vont à l'encontre du principe de souveraineté, de l'esprit d'amitié et de coopération qui doit caractériser les relations entre les pays de l'hémisphère;

rejette l'utilisation de mesures coercitives visant à restreindre le commerce, en contradiction avec les usages, les principes et les règlements de libre-échange et d'investissements mondialement acceptés, et

demande instamment l'abrogation de la Loi Helms-Burton, considérant qu'elle porte atteinte aux principes qui régissent la coexistence régionale et l'objectif d'intégration hémisphérique.

Tlatelolco, le 29 mai 1996